

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN AURILLAC – site de l'incinérateur de boues de stations d'épuration de Souleyrie à Arpajon-sur-Cère

Références : 20230908-RAPINSP-15-142-caba-incinérateur
Code AIOT : 0016200005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement de la COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN AURILLAC, **site de l'incinérateur de boues de stations d'épuration de Souleyrie à 15130 Arpajon-sur-Cère**. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN AURILLAC
- Souleyrie 15130 Arpajon-sur-Cère
- Code AIOT : 0016200005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'incinérateur de boues exploité par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) a été mis en service suite à autorisation préfectorale n°2003-460 du 11 avril 2003, pour une capacité de 6480 tonnes de boues à 19,4 % de siccité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présentation des travaux réalisés en regard du porter à connaissance déposé fin 2022,
- sujets actualité
- articulation avec l'AP autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les durées d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu des rejets air en 2022 puis en 2023 ne sont pas conformes. Quand bien même les analyses semestrielles réalisées en parallèle ne relèvent pas de dépassement de valeurs limites d'émissions, la fiabilisation du système de surveillance en continu doit impérativement être garantie. A ce titre, un changement de fournisseur du dispositif de suivi en continu a été décidé par l'exploitant.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositifs de mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b) Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par APC 7 juillet 2010 – article 4-5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14 Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié – article 3-2
3	Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30 Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié – article 4-7
4	Matériel de lutte contre l'incendie :	Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par APC 7 juillet 2010 – article 10
5	Foudre	Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par APC 7 juillet 2010 – article 8-8-4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites de la visite précédente :

- le porter à connaissance auprès du préfet et de l'inspection des installations classées (en référence à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement - article 2.2 de l'arrêté préfectoral) dans lequel les travaux et modifications et leur impact sur les différents champs environnementaux sont à décrire a bien été réalisé.

Le bilan environnemental 2022 a été transmis. La déclaration annuelle GEREP a été effectuée, n'appelle pas de commentaire.

Concernant les travaux réalisés, il a été présenté lors de la visite :

- l'articulation de l'incinérateur avec les équipements réalisés au sein de la station d'épuration reconfigurée,
- les travaux réalisés sur l'incinérateur et ses équipements connexes (dont changement de la cuve, justification des temps de séjour en post-combustion, silos de stockage des boues de plus grande capacité, injection de calcaire en aval du silo),
- les travaux en cours et en projet relativement au dispositif de surveillance des rejets dans l'air.

Il est constaté le non respect des durées maximales d'indisponibilité du dispositif de surveillance en continu des rejets air sur l'année 2022, ainsi qu'en 2023.

Un changement de fournisseur de matériel est en cours, de façon temporaire (baie de location) en attendant la mise en place d'un équipement fixe.

L'exploitant doit mettre en place les mesures techniques et organisationnelles pour garantir le respect des exigences liées à la fiabilité des données d'autosurveillance.

Quelques précisions sont attendues par ailleurs sur l'analyse du risque foudre (et son articulation avec les équipements mis en place, à une échelle plus large que l'incinérateur), le dernier contrôle externe des rejets air, le géoréférencement du point de suivi dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de mesure en continu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b) Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par APC 7 juillet 2010 - article4-5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Courant 2022 et 2023, à plusieurs reprises, les temps cumulés d'indisponibilité du dispositif de surveillance en continu des rejets dans l'air n'ont pas été respectés. En particulier, non respect des 10h successives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14 Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié – article 3-2
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Contrôle de l'accès à l'installation. - Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. AP : "Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé."
Constats : Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. La clôture de la station d'épuration, qui englobe le bâtiment de l'incinérateur de boues et ses équipements connexes, n'est pas finalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30 Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié – article 4-7
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation. - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.
Constats : Les analyses réalisées au point identifié dans le cadre de l'autorisation (2003) sont conformes. Noter que l'exploitant propose de déplacer le point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matériel de lutte contre l'incendie :

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par APC 7 juillet 2010 – article 10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: - un poteau incendie de 100 mm normalisé, implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar. Un dispositif équivalent (par exemple prise d'eau en sortie du clarificateur de la Station d'épuration), destiné à garantir une disponibilité équivalente de ressource en eau d'extinction en cas d'incendie et utilisable par les services d'incendie et de secours, validé par ces derniers avant sa mise en place, pourra se substituer au poteau incendie normalisé;
Constats : Pas de poteaux incendie, mais 2 prises d'eau « pompiers » ont été installées au niveau des deux clarificateurs de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques accidentels :

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par APC 7 juillet 2010 – article 8-8-4
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté un extrait de l'étude technique suite aux travaux de reconfiguration de la station d'épuration. Des paratonnerres ont été installés. Il est demandé à l'exploitant de relayer l'actualisation de l'ARF et de l'étude technique.
Type de suites proposées : demande de pièces
Proposition de suites : Sans objet